



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2022\_324

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Conventions de mises à disposition de la piscine de Brives la Mouteyre au profit des instituts et associations.
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition de la piscine de Brives La Mouteyre à titre payant au profit des instituts et associations pour des activités de natation et d'animation.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation de la piscine de Brives « La Mouteyre » à titre payant pour la saison 2022/2023 au profit des instituts et associations suivants : Centre Hospitalier Sainte-Marie, GV CHER, UFOLEP 43, Abbé de l'Épée Institut Marie Rivier, Gym pour Tous, Gym Volontaire Bains, EPEAP St Hostien Le Meygal, Aqua Velay, SPMS Adapei 43.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

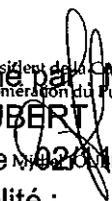
**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont  
Décision n°DEC\_A\_2022\_324

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022  
Reçu en préfecture le 07/11/2022  
Publié le **SLO**  
ID : 043-200073419-20221031-DEC\_A\_2022\_324-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 31 octobre  
2022

  
Le Président du Comité  
d'agglomération du Puy-en-Velay,  
**JOUBERT**  
Date : 02/11/2022  
Qualité :  
PRESIDENT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2022\_325

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Conventions de mise à disposition du Centre Aqualudique la Vague au profit du SDIS Haute-Loire, du Commissariat de Police du Puy-en-Velay et du Comité départemental du Sport Adapté Haute-Loire.
----------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague, à titre payant, au profit du SDIS Haute-Loire, du Commissariat de Police du Puy-en-Velay et du Comité Départemental du Sport Adapté Haute-Loire pour des créneaux piscine.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague à titre payant pour la saison 2022/2023 au profit des organismes suivants : SDIS Haute-Loire, Commissariat de Police du Puy-en-Velay, Comité Départemental du Sport Adapté Haute-Loire.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2022\_325

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

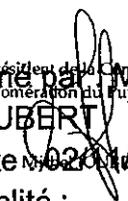
Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

**SLO**

ID : 043-200073419-20221031-DEC\_A\_2022\_325-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 31 octobre  
2022

Signé par  Michel  
Joubert, Président du Syndicat  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

**JOUBERT**

Date : 02/11/2022

Qualité :

**PRESIDENT**



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2022\_326

<b>Service :</b> Sports	<b>Objet :</b> Convention de mise à disposition du Centre Aqualudique la Vague au profit de la Maison d'Accueil Spécialisée Résidence Vellavi à Saint-Paulien.
----------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition du centre aqualudique la Vague à titre payant au profit de la Maison d'Accueil Spécialisée Résidence Vellavi à Saint-Paulien pour des créneaux de natation.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du centre aqualudique la Vague à titre payant pour la saison 2022/2023, au profit de la Maison d'Accueil Spécialisée Résidence Vellavi à Saint-Paulien.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2022\_326

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
de la décision.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

**SLO**

ID : 043-200073419-20221031-DEC\_A\_2022\_326-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 31 octobre  
2022

  
Le Président de l'Agglomération  
du Puy-en-Velay,  
Michel  
**JOUBERT**  
Date : 02/11/2022  
Qualité :  
**PRESIDENT**